

## **BGE 67 II 49**

Bundesgericht (BGE), 1941-01-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_67\\_II\\_49](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_67_II_49)

FR: ATF 67 II 49

IT: DTF 67 II 49

### **Volltext**

48 Prozessrecht. N0 14. ständigkeitserklärung nicht auf die sachlich richtige Anwendung des Art. 45 URG, sondern nur daraufhin zu überprüfen, ob nicht der Grundsatz des rechtlichen Gehörs verletzt sei, so konnte sein Entscheid auch nur wegen Verletzung dieses Grundsatzes angefochten werden. Dafür ist aber die zivilrechtliche Beschwerde nicht gegeben; denn zulässiger Beschwerdegrund ist nach Art. 87 Ziff. 3 OG allein die Verletzung der bundesrechtlichen Gerichtsstandsbestimmung. Bei diesem Ergebnis darf dahingestellt bleiben, ob der kassationsgerichtliche Entscheid auch schon mangels Suspensiveffekts der Nichtigkeitsbeschwerde nicht als letztinstanzlicher anzusehen wäre (vgl. BGE 63 II 326 ff.). Auf die vorliegende Beschwerde kann nach dem Gesagten nicht eingetreten werden. Sie richtet sich nach Antrag und Begründung ausschliesslich gegen das Urteil des Kassationsgerichts. Wollte man sie jedoch trotzdem als Beschwerde gegen den obergerichtlichen Entscheid gelten lassen, so wäre sie verspätet. Der Entscheid wurde den Parteien am 20. Dezember 1940 zugestellt, und die zwanzigtägige Frist des Art. 90 OG war daher am 25. März 1941, als die Beschwerde eingereicht wurde, längst abgelaufen. 2. - Aus der weiteren Eingabe des Beschwerdeführers, vom 4. April 1941, geht nicht klar hervor, ob damit zivilrechtliche Beschwerde gegen den neuen Entscheid des Obergerichtes vom 11. Mfuz 1941 erhoben werden will oder ob sie bloss zur Unterstützung der ersten Beschwerde dienen soll. Ist sie als selbständige Beschwerde gewollt, so kann darauf nicht eingetreten werden, weil der Entscheid des Obergerichtes die Unzuständigkeitserklärung des «Schiedsrichters» betrifft, die Missachtung oder falsche Auslegung einer Schiedsgerichtsvereinbarung aber nicht gegen eigenössische Gerichtsstandsnormen verstösst und deshalb nicht mit zivilrechtlicher Beschwerde gerügt werden kann (vgl. BGE 66 II 183 u. dort angeführte Urteile). Als Unterstützung der ersten Beschwerde andererseits ist die Eingabe unbehelflich, da durch den neuen Entscheid des Obergerichtes an den für die Frage der Zulässigkeit der Beschwerde maßgebenden Verhältnissen nichts geändert wird. 3. - Der Beschwerdeführer verlangt sowohl in der ersten als auch in der zweiten Eingabe, das Bundesgericht solle eventuell eine Anweisung darüber erteilen, von welchem Gerichte die Aberkennungsklage nunmehr an die Hand zu nehmen sei. Da das Bundesgericht auf die mit der Beschwerde aufgeworfene Gerichtsstandsfrage nicht eintreten kann, ist es aber auch nicht in der Lage, eine solche Weisung zu erteilen, die einem Entscheid zur Beschwerdesache gleichkäme. Demnach erkennt das Bundesgericht: Auf die Beschwerde wird nicht eingetreten. VI. MOTORFAHRZEUGVERKEHR CIRCULATION DES VEHICULES AUTOMOBILES 15. Arrêt de la Section civile du 14 mai 1941 dans la cause Zahnd contre Rigotti. Responsabilité du cycliste et du motocycliste. Responsabilité du chef de la famille. Art. 41 CO, 37 LA, 333 CC. Le cycliste circulant sur une machine qui rend son équilibre plus instable et ses manœuvres plus difficiles doit observer une prudence particulière. Consid. 1. Engage la responsabilité le chef de famille qui ne défend pas à son fils d'utiliser une

bicyclette trop grande pour lui ou qui, du moins, ne lui donne pas d'instructions spéciales en raison de ce fait. Consid. 2. Commet une faute particulièrement grave le motocycliste qui dépasse, à grande vitesse et dans un étroit espace, des enfants à bicyclette, sans avoir demandé la route libre. Consid. 3. Haftung des Radlählers und des ~Iotorradlähler8; Haftung des Familienhaupte8; Art. 41 OR, 37 MFG, 333 ZGB. Zu besonderer Sorgfalt verpflichtet ist ein Radfahrer, dessen Gleichgewicht wegen der Beschaffenheit seines Rades besonders unsicher und der deswegen in seiner Manövrierfähigkeit beeinträchtigt ist (Erw. 1). AS 67 II - 1941

50 Moj,orfahrzeugv .. rkehr. N0 15. Haftung des .Farnilienhauptes, das seinem minderjährigen Sohne die Benützung eines zu grossen Fahrrades nicht verbietet oder ihm nicht wenigstens mit Rücksicht auf diesen Umstand besondere Weisungen erteilt (Erw. 2). Besonders schweres Verschuldendes Motorradfahrers, der mit grosser Geschwindigkeit an einer engen Stelle radfahrende Kinder überholt, ohne durch Signal die Freigabe der Strasse verlangt zu haben (Erw. 3). Responsabilitd del ciclista e deZ motociclista. Responsabilitd del capo di famiglia. Art. 41 CO, 370 LCAV, 333 CC. Il eielista, ehe eireola su una macehina tale da rendere il suo equilibrio piu instabile e le sue manovre piu diffieili, deve osservare una prudenza partieolare. Consid. 1. Mette in gioeo la sua responsabilita il capo di famiglia ehe non vieta a suo figlio di servirsi d'una bieieletta troppo grande per lui 0 ehe, almeno, non gli da speeiali istruzioni a motivo di tale fatto. Consid. 2. . Commette una eoipa particolarmente grave il motoeieIista ehe, a grande veloeita e in uno spazio ristretto, sorpassa, senz' aver domandato via libera. - ragazzi ehe eircolano in bieieletta. A. - Le 23 aout 1937, vers 17 h. 30, le carreleur Sebastien Rigotti, age de 58 ans, roulait a motocyclette en direction de Vernier sur la route entre le village de Satigny et le cimetiere de cette localite. A oet endroit, la route est rectiligne sur plusieurs centaines de metres. Devant Rigotti roulaient a bicyclette dans la meme direction, l'un a cote de l'autre, deux enfants, Charles Zahnd et Louis Double, alors ages l'un et l'autre de 12 ans'. Le jeune Zahnd, fils d'un ouvrier de campagne, utilisait la bicyclette de son frere aine; elle etait trop grande' pour lui, en sorte qu'il ne pouvait pas s'asseoir sur la selle et devait pedaler debout ou assis sur le cadre ; il s'en servait avec l'autorisation de son pere. Zahnd circulait alm. 90 du trottoir gauche, alors que la chaussee avait six metres de largeur. Quant a Double, il se tenait a environ 1 m. 50 de la droite de Zahnd. A 30 ou 40 m. devant les cyclistes roulait dans la meme direction une faucheuse conduite par un sieur Zaninetti. Tous ces vehicules suivaient la direction nord-ouest. TI soufflait ce jour un vent du nord-nord-est ayant une vitesse de 12 a 15 km Ih. Rigotti voulut depasser les emants. Sans donner de Motorfahrzeugverkehr. N° 15. 51 signal d'avertissement, il s'engagea entre Zahnd et le trottoir. Au cours de cette manrnuvre, la motocyclette heurta, probablement avec la pedale de mise en marche, la jante de la roue anterieure de la bicyclette. Zahnd tomba sans se faire de mal, tandis que Rigotti continua sa route sur 17 metres, au hout desquels son vehicule se renversa. En tombant, Rigotti se fractura le crane. n mourut le lendemain. Charles Zahnd a ete condamne par la Chambre penale de l'emance a une amende de 5 fr. pour avoir roule sur sa gauche. . B. - Les heritiers de Sebastien Rigotti et ses cinq emants (quatre fils majeurs et une fille mariee) ont intente action contre Charles Zahnd et son pere Alfred Zahnd en concluant : a) au payement a la veuve de 22.908 fr. 25 pour perte de soutien et d'une indemnite de 5000 fr. pour tort moral, avec interets a 5% des le 23 aout 1937 ; b) au payement d'une indemnite de 1000 fr. pour tort moral a .ohacun descinq emants, avec interets a 5 % des la meme date ; c) au payement de 1723 fr. 75 pour frais d'hospital, frais funeraires, etc. aux demandeurs pris solidaire- ment. Les defenseurs ont conclu a liberation des fins de la demande. Par jugement

du 31 mai 1940, le Tribunal de première instance de Genève a rejeté la demande en tant que dirigée contre Zahnd père. Il l'a admise pour un quart à l'encontre du fils, en condamnant celui-ci au paiement de 338 fr. 45 pour frais funéraires des demandeurs pris solidairement, de 400 fr. pour honoraires d'avocat et de 3405 fr. 75 à la veuve pour perte de soutien, toutes ces sommes avec intérêts à 5% dès le 23 août 1937. Statuant le 4 mars 1941, sur appel des défendeurs, la Cour de Justice civile du Canton de Genève a admis partiellement l'appel en répartissant également la respon-

52 -lot()l'fl1hl'z"ugvcrkd.r. N0 15. sabilite entre les parties et en condamnant tant le père que le fils Zahnd : a) au payement de 679 fr. 35 aux appelants pris solidairement pour frais funéraires ; b) au payement de 1033 fr. dont 933 Ir. pour perte de soutien et 1000 fr. pour tort moral à la veuve ; c) au payement de 500 fr. pour tort moral à chacun des cinq enfants. G. - Les défendeurs ont recouru en réforme en concluant au rétablissement du jugement du Tribunal de première instance. Les demandeurs se sont joints au recours en demandant solidairement le payement de 1358 Ir. 70 pour frais funéraires. La veuve du défunt réclame le versement de 20666 fr. avec intérêts à 5% dès le 23 août 1937. Les cinq enfants reprennent leurs conclusions tendant au payement, à chacun d'eux, d'une indemnité de 1000 Ir. avec intérêts des la même date. Considérant en droit : 1. Responsabilité de Charles Zahnd : La responsabilité du cycliste qui cause un accident est régie par les dispositions du code des obligations sur les actes illicites (art. 41 et sv.) et par les prescriptions que la loi et le règlement sur la circulation routière (art. 30 LA et 70 RA) déclarent applicables aux cyclistes. A l'époque de l'accident, Charles Zahnd était âgé de 12 ans. Il avait un développement normal et circulait à bicyclette depuis un an. La Cour cantonale admet dès lors avec raison qu'il connaissait les dangers de la route et les règles de circulation à observer pour les éviter et que, capable de discernement malgré son jeune âge, il peut être rendu responsable des conséquences dommageables d'une imprudence (art. 16 et 19 al. 3 ee ; cf. RO 49 II p. 440). Motorfahrzeugverkehr. No 15. 53 Tandis que le Tribunal de première instance n'a retenu qu'une faute peu grave à la charge du jeune Zahnd pour avoir circulé à gauche, la Cour d'appel y a vu une faute très grave. Sans doute le cycliste a-t-il contrevenu à l'art. 26 al. 1 LA, mais l'appréciation de cette faute par les premiers juges est préférable à celle de la Cour. Les deux enfants circulaient de front (ce que l'art. 70 RA n'interdit pas) sur une route rectiligne, large de six mètres. Rien ne masquait la visibilité sur plusieurs centaines de mètres devant eux. En restant à une certaine distance (1 m. 50 environ) de son camarade Double, Zahnd évitait les risques de la circulation côte à côte. Mais il empiétait sur la gauche de la route. Sans doute, admettait-il que la vue étendue dont il jouissait lui permettrait de reprendre à temps sa place régulière sur la route pour éviter un véhicule ou un obstacle qu'il apercevrait. Toutefois, le fait qu'il montait une bicyclette trop grande pour lui, qui rendait son équilibre plus instable et ses manœuvres plus difficiles, aurait dû l'engager à être d'une prudence particulière en ne roulant pas de front avec son camarade ou du moins en ne circulant pas à gauche. Il lui fallait aussi considérer le danger de véhicules plus rapides venant de derrière et auxquels il devrait donner route libre (art. 26 al. 4 LA). Ici encore le défendeur se sera dit qu'il était visible de loin et que le libre passage lui serait demandé assez tôt pour qu'il put se ranger à droite (même disposition légale). Mais en raisonnant ainsi il ne tenait pas suffisamment compte de sa marche rendue plus incertaine par l'emploi d'une bicyclette qui n'était pas à sa taille. Il a donc commis une certaine imprudence causale pour l'accident en ne circulant pas sur la droite de la route. C'est vraisemblablement à l'usage d'une bicyclette d'homme qu'il faut attribuer, en partie du moins, le zigzag maladroit fait au moment du dépassement. « Au lieu de poursuivre une

marche rectiligne, dit la Cour de Justice civile, Zahnd a appuyé à gauche, puis est

Motorfahrzeugverkehr. N° 15. revenu à droite, manœuvre qui a eu pour effet de placer sa roue avant en biais, de manière qu'elle formait saillie sur l'espace où s'engageait Rigotti et qu'elle a été accrochée par la pédale de mise en marche de la motocyclette. )) Les recourants estiment que cette constatation est contraire aux pièces du dossier parce que, d'après le témoin Double, Zahnd roulait à droite. Mais en écartant ce témoignage le juge du fait a simplement utilisé son pouvoir de libre appréciation des preuves. Le Tribunal fédéral ne saurait revoir ce point. En revanche, la Cour d'appel a imputé de ce chef une trop grande faute au défendeur. La manœuvre critiquable, causale pour l'accident, est due évidemment en bonne partie à la frayeur provoquée par l'apparition soudaine et inopinée du motocycliste qui n'avait pas signalé son intention de passer. Tout bien considéré, la responsabilité du jeune Zahnd est engagée, mais dans une mesure moindre que la Cour cantonale ne l'a admis.

2. Responsabilité du père de Charles Zahnd : Aux termes de l'art. 333 CC, le chef de la famille est responsable du dommage causé par les mineurs placés sous son autorité, s'il ne justifie les avoir surveillés de la manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances. Les premiers juges ont considéré cette preuve libératoire comme fournie. Les juges d'appel n'ont pas partagé cette opinion. Avec raison, vu la jurisprudence qu'ils citent et qu'il y a d'autant moins lieu de modifier aujourd'hui que la circulation des cyclistes augmente dans une très forte mesure (RO 49 II 439). L'art. 70 al. 3 RA, il est vrai, interdit seulement aux enfants n'ayant pas encore l'âge d'aller à l'école de circuler à cycle sur des routes fréquentées ; il y autorise donc, a contrario, un garçon de 12 ans comme Charles Zahnd, en sorte qu'on ne saurait reprocher à Zahnd père de ne l'avoir pas interdit Motorfahrzeugverkehr. N° 15. 55 à son fils. Il est vrai aussi qu'on ne saurait exiger une surveillance continue de la part du chef de famille. En revanche, il est avéré que Zahnd n'a pas défendu à son fils Charles d'utiliser la bicyclette trop grande de son frère. Il n'a même pas attiré son attention sur les dangers accrus auxquels il s'exposait et exposait ainsi les autres usagers de la route, et il ne lui a donné aucune instruction particulière, en lui enjoignant de baisser autant que possible la selle et de circuler avec la plus grande prudence. En effet, non seulement le défendeur n'allègue aucune mesure qu'il aurait prise dans ce sens, mais les juges du fait constatent qu'il a autorisé son fils à circuler à bicyclette et Mme Zahnd a déclaré que son mari et elle n'y « voyaient aucun inconvénient ». En agissant de la sorte, Zahnd père a manqué de la diligence commandée par les circonstances et a engagé sa responsabilité, cette omission étant en relation avec la manière de circuler du jeune Zahnd qui a contribué à causer l'accident.

3. Responsabilité du motocycliste : Par rapport à la faute de Charles Zahnd, celle de Rigotti apparaît beaucoup plus grave. Voyant de loin sur la route deux enfants à bicyclette qui ne réagissent pas à son approche, il ne leur signale pas son intention de les dépasser et s'engage, pour cette manœuvre, à une vitesse que la Cour cantonale déclare excessive, dans l'étroit espace de 1 m. 90 (dont il faut encore déduire la moitié de la bicyclette) resté libre entre le cycliste et le trottoir gauche. En manœuvrant ainsi, le motocycliste a contrevenu à l'obligation qui lui était imposée par les art. 26 al. 4 LA et 46 al. 1 et 3 de demander la route libre et de dépasser avec une prudence particulière, en appuyant le plus possible à gauche de manière à éviter un accrochage. En franchissant le passage comme il l'a fait, Rigotti a commis une imprudence d'autant plus grave que les cyclistes étaient des enfants, dont on sait qu'ils sont sujets à des distractions, manquent d'expérience et ont des réactions

56 impnJvisibles. Le ;motocycliste ne pouvait se fier au fait, releve par la Cour cantonale , qu'ils entelldaient ou auraient pu entendre, en :faisant preuve d'attention, le bruit de son moteur. A lut seul, ce bruit, probablement attenué par le roulement de la faucheuse et par le vent assez fort, n'indiquait aux cyclistes ni la position exacte du moto- cycliste, ni surtout l'intention de les dépasser. La comparaison des fautes respectives du cycliste et du motocycliste justifie le partage de responsabilite opere par les premiers juges: % a la charge du premier, % a la charge du second. 4. Determination et reparation du dormnage : Rigotti, victime de l'accident, etait age de 58 ans et exerc;ait le metier de c;lrreleur. La Cour cantonale a constate en fait qu'il gagnait en moyenne 350 fr. par mois, sur lesquels il remettait 150 fr. a sa femme plus jeune de 4 ans. Capitalises a 4% d'apres la table 4 de Piccard, ces 150 fr. par mois correspondent a un capital de 18666 fr. Le quart de cette somme, soit 4667 fr. en chiffre mnd, est a la charge du defe,n.deur Charles Zahnd et de son pere solidairement. Conformement a la jurisprudence (cf. RO 65 II 234), il n'y a pas lieu de reduire ce capital en raison du risque, croissant avec l'age, d'une diminution de Ja capacite de travail de la victime. S'il est vrai que Rigotti approchait de la vieillesse, sa sante paraissait cependant encore bonne et il etait reste un bon oumer. Etant donnee la faute preponderante de Rigotti, il ne peut etre alloue d'indemnité pour tort moral a la veuve et aux cinq enfants. Quant aux frais funeraires, dont le detail n'est plus litigieux, ils atteignent 1356 fr. 70. Le % a la charge des defendeurs est de 339 fr. 65. Ceux-ci doivent donc payer a la demanderesse, dame veuve Rigotti, 4667 fr. avec inwrets a 5% des le 23 aout 1937 et aux demandeurs agissant solidairement 339 fr. 65 avec interets a 5% des la meme date.

ErfindllngRsechutz. N° 16. Par ces moti/s, le Tribunal /6Ural I. rejette le recours joint des demandeurs ; 57 2. admet le recours principal des defendeurs dans ce sens qu'ils sont condammes solidairement a payer : a) 339 fr. 65 avec interets a 5% des le 23 aout 1937 aux demandeurs agissant solidairement, b) 4667 fr. avec inter8ts a 5% des le 23 aout 1937 a dame veuve Rigotti. VII. ERFINDUNGS SCHUTZ BREVETS D'INVENTION 16. Urteil der I. Zivilabteilung vom 17. Februar 1941 i. S. Dr. W. Grohmann gegen Berlae A.-G. und Konsorten. Patentrecht; unlauterer Wettbewerb; Publikation des Urteils. Begriff des «Verurteilten» gemäss Art. ~ PatG ; offen gelassen. Publikation als Massnahme zur BeseItIlgung der Bedrohung im Besitze der Geschäftskundschaft, Art. 48 OR. Brevets d'invention . concurrence deloyale ; publication du jugement. Que faut-il ente~dre par le {( condamme » aPart. 45 de la l~i sur les brevets d'invention ! Question laissee ouverte. Pubh. cation dest~nee a promMger une entreprise menacee dans la possession de sa clientele. Art. 48 CO. Brevetto d'invenzione concorrenza sleale, pubblicazione della sentenza. ehe cosa devesi intendere per il « condannato », di cui fa men- zione l'art. 45 della legge sui brevetti d'invenzione ! Questi~me lasciata indecisa. Pubblicazione destinata a proteggere un'azIen- da minacciata nel possesso della sua clientela (art. 48 CO). Aus dem Tatbestand : Der Beklagte Dr. W. Grohmann ist Inhaber eines Patentes für einen Lackspachtelappara.t, den er seinen Kunden abgibt. Da die Klägerinnen an ihre Kundschaft ähnliche Apparate abgaben, die nach der Auffassung des Beklagten sein Patent verletzten, forderte er die Klägerin- nen auf, die Abgabe dieser Apparate einzustellen und

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.